



RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET
DU PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

UNITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE
INTÉGRÉ RENFORCE (UMOCIR)



Cadre intégré renforcé

Le commerce pour le développement des PMA

UNITÉ DE MISE EN ŒUVRE
DU CADRE INTÉGRÉ RENFORCE
(UMOCIR)

**PROJET DU RAPPORT GENERAL DE L'ATELIER SUR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVE SUR LES DISPOSITIFS
INCITATIFS DES CODES DES INVESTISSEMENTS, DES DOUANES ET DES MINES**

TENU A NIAMEY, LE JEUDI 25 AVRIL 2019

Le jeudi 25 avril 2019, s'est tenu l'atelier de formation des acteurs du secteur privé sur les dispositifs incitatifs des codes des investissements, des douanes et des mines, dans la salle de réunions du AFRICA HALL, sous la présidence de la Secrétaire Générale du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, MME ZADA MARIAMA.

Étaient présents à l'atelier les représentants des ministères sectoriels, du secteur privé et de la société civile.

DE L'OUVERTURE DE L'ATELIER

Les travaux ont démarré par le discours d'ouverture de la Secrétaire Générale du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, MME ZADA MARIAMA, qui après la Fatiha prononcée par un participant, a expliqué le Programme du Cadre Intégré Renforcé, ses objectifs et ceux visés à travers la formation.

Ainsi, elle souligné que c'est avec un réel plaisir qu'elle salue la tenue effective de l'atelier qui s'inscrit dans le cadre d'une série d'actions initiées dans le cadre de l'opérationnalisation du Cadre Intégré Renforcé au Niger dont la finalité est non seulement de permettre à notre pays d'accroître le volume de ses échanges notamment ses exportations dans la sous-région mais aussi de contribuer à la promotion du secteur privé.

Elle a rappelé que le cadre intégré est une initiative de coopération permettant aux pays les moins avancés (PMA) d'être des acteurs et bénéficiaires actifs du système commercial multilatéral. C'est un programme dit-elle, conçu suite à la Conférence Ministérielle de l'OMC de décembre 1996 et approuvé par les organisations multilatérales suivantes: la Banque Mondiale, le Programme des Nations Unis pour le Développement, le Fonds Monétaire International, la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement, le Centre de Commerce International et l'Organisation Mondiale du Commerce.

En outre, elle a noté que l'économie de notre pays, à l'instar de celle des autres pays africains, est dominée par le secteur, avec une prépondérance des micros et très petites entreprises, évoluant souvent dans le secteur non structuré ou informel et cette situation ne permet pas aux acteurs du secteur privé de bien gérer leurs activités et s'accommoder aux réformes nationales et faire face aux contingences liées à l'intégration commerciale communautaire, sous régionale et régionale.

Elle a relevé que la problématique du développement du secteur privé a toujours constitué une priorité de son Excellence Monsieur Issoufou Mahamadou, Président de la République, Chef de l'Etat et Monsieur Brigi Rafini, Premier Ministre, Chef de Gouvernement.. Cette priorité se traduit dans le PDES

2017-2021, notamment par l'axe stratégique N°3 « Accélération de la croissance économique » dans le programme « développement du secteur privé ».

Elle ajoute que vu l'importance des thèmes qui seront développés, elle ne doute point de l'intérêt et de l'attention particulière que les participants accorderont aux différentes communications qui leur seront présentées tout en leur exhortant à suivre tous les exposés avec assiduité pour capitaliser davantage les connaissances sur les dispositifs incitatifs des codes des investissements, des douanes et des mines, avant de déclarer ouvert l'atelier cet atelier de formation des acteurs du secteur privé.

DU DEROULEMENT DE L'ATELIER

Après cette intervention de la Secrétaire Générale, une table de séance a été mise en place, composée de :

- Président : ABARAD ASSOUDAN, DPME/MCPSP;
- Rapporteurs :
 - ⊗ IDRISSE YAHAYA, UMOCIR/MC/PSP ;
 - ⊗ MME AMINA BOUKARI DCE/PE/MC/PSP.

Après la mise en place du bureau de séance, les travaux se sont poursuivis avec l'exposé sur le code des investissements, préparé et présenté par M. IDÉ Issoufou, du Secrétariat Permanent du Code des investissements.

Le conférencier a de prime abord décliné son identité, la mission de sa structure et le plan de sa présentation, après avoir remercié l'UMOCIR pour avoir été invité à l'atelier.

A titre introductif, il a souligné que sa présentation a pour objectif d'entretenir les participants sur les avantages offerts par le Code des Investissements en République du Niger, pendant les phases d'investissement et d'exploitation. Il a rappelé que, depuis 1968, le Niger s'est toujours doté d'un instrument de promotion du secteur privé, communément appelé « Code des Investissements ». Aujourd'hui, ce Code des Investissements est régi par la Loi N° 2014-09 du 16 Avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, et ses textes modificatifs subséquents.

Il a en outre rappelé l'objet et champ d'application du Code des Investissements, en précisant que la loi portant Code des Investissements a pour objet *DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS SOCIOÉCONOMIQUES, EN STIMULANT L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU NIGER.*

Elle définit les différents régimes permettant la mise en œuvre des investissements, détermine les garanties et avantages ainsi que les obligations qui s'y attachent. Et son Champ d'application porte sur la loi N°2014-09 du 16 Avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, qui

s'applique aux personnes physiques et morales exerçant ou désireuses d'exercer les activités suivantes, quelle que soit leur nationalité :

a) Activités agro-pastorales

- agriculture industrielle (spéculation végétale ou animale),

- transformation des produits d'origine végétale ou animale,

- production et/ou conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture.

b) Activités manufacturières de production ou de transformation ;

c) Production d'énergie nouvelle et renouvelable ;

d) Extraction et transformation de produits de carrière ou de substances minérales à l'exclusion des activités d'extraction et de transformation des substances minérales concessibles qui demeurent régies par le Code Minier et le Code pétrolier ;

e) Activités d'enfûtage de gaz à usage domestique, industriel et/ou médical ;

f) Industries chimiques, para chimiques et pharmaceutiques ;

g) Artisanat de production ;

h) Equipements de centres de production audiovisuelle et sportifs ;

i) Constructions et équipements d'établissement de soins de santé et laboratoires de contrôles et d'analyses médicales ;

j) Acquisition de moyens de transports publics de voyageurs à l'état neuf, à hauteur d'au moins dix (10) bus pour les transports publics de voyageurs, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 10% de la valeur de chaque bus ;

k) Acquisition de moyens de transports publics de marchandises à l'état neuf, à hauteur d'au moins cinq (5) camions, ainsi que les pièces détachées dans une proportion de 20% de la valeur de chaque camions ;

l) Constructions et équipements d'établissements d'enseignements primaire, secondaire et supérieur, de formation professionnelle et technique ;

m) Equipements d'entreprises de maintenance industrielle ;

n) Transport aérien et fluvial ;

- o) Constructions et équipements d'établissements de tourisme et d'hôtellerie ;
- p) Equipements d'entreprises d'imprimerie et d'édition ;
- q) Réalisation d'un programme de construction d'habitat social ou d'entrepôt conforme aux normes internationales en vue de la vente ou de la location ;
- r) Constructions et équipements de laboratoires d'analyses du sol et de l'environnement.

Sont exclues du bénéfice du Code des Investissements, les activités ci-après :

- Les activités purement commerciales (achat et vente de produits) ;
- Les activités de recherches et d'exploitation minières ;
- Les activités de recherches et d'exploitation pétrolières

Après avoir défini l'objet et le champ d'application du code des investissements, le conférencier a ensuite noté que le Code des Investissements en République du Niger a institué trois (3) régimes particuliers, à savoir :

- Le régime promotionnel ;
- Le régime conventionnel ;
- Le régime des Zones Franches et Points Francs.

Cependant, pour l'instant, seuls les régimes promotionnel et conventionnel sont appliqués.

Concernant le régime promotionnel (articles 27 et 28 de la Loi N° 2014-09), le conférencier a noté qu'il est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 4 du Code, et qui présente un Projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique, lorsque le montant des investissements est égal ou supérieur à vingt-cinq (25) millions de francs CFA et inférieur à deux (2) milliards de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement, entraînant la création d'au moins :

Cinq (5) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement ;

- Dix (10) emplois nationaux permanents lorsque le montant des investissements est supérieur à cent (100) millions de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement.

La durée du régime promotionnel est fixée à six (6) ans, y compris la phase de réalisation des investissements fixée à trente-six (36) mois.

Pour ce qui est du régime conventionnel (articles 29 et 30 de la Loi N° 2014-09), le conférencier a noté qu'il est accordé à toute personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 4 du Code, et qui présente un Projet offrant les garanties financières, techniques et de rentabilité économique, lorsque le montant des investissements est supérieur ou égal à deux (2) milliards de francs CFA, hors taxes et fonds de roulement, entraînant la création d'au moins vingt (20) emplois permanents.

La durée du régime conventionnel est fixée à sept (7) ans, y compris la phase de réalisation des investissements dont la durée ne peut excéder trente-six (36) mois.

Outre les régimes, le conférencier a évoqué les Actes d'agrément du bénéfice des avantages du Code, en précisant que le bénéfice du Code des Investissements est accordé soit par décret, soit par arrêté conjoint.

1°)- Par Décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances, pour le régime conventionnel et le régime des Zones Franches et Points Francs ;

2°)- Par Arrêté/Conjoint des Ministres en charge de l'Industrie et des Finances pour le régime promotionnel.

Il a ajouté que, toute personne sollicitant le bénéfice d'un régime privilégié du Code des Investissements est assujettie au paiement de frais non remboursables d'étude des dossiers dont le montant est fixé pour chaque dossier et selon le régime sollicité à :

- Régime promotionnel..... 500 000 FCFA ;

- Régime conventionnel..... 1 000 000 FCFA.

En termes des avantages généraux offerts par le code, le conférencier a souligné les suivants :

1- Avantages fiscaux et douaniers pendant la phase de réalisation des investissements

Toute entreprise agréée au Code des Investissements bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes, y compris sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ;

- l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA), sur les matériels,

matériaux, équipements et outillage importés et concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Il releva que toutefois, en cas de disponibilité des produits équivalents fabriqués localement, l'importation des matériels, matériaux, équipements et outillages ne donne pas lieu à l'exonération.

2- Avantages fiscaux et douaniers pendant la période d'exploitation

Les entreprises agréées au Code des Investissements, bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les matières premières et emballages importés en cas d'indisponibilité de produits équivalents fabriqués localement.

Les entreprises agréées au Code des Investissements bénéficient de l'exonération totale des impôts directs et taxes ci-après :

- l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- la Taxe professionnelle ;
- la Taxe Immobilière.

3- Des avantages particuliers liés aux régimes privilégiés

a)- L'entreprise étant une création continue de Projets, le législateur n'a pas dérogé à ce principe. A cet effet, les programmes d'extension, de diversification et de modernisation bénéficient des avantages du Code des Investissements, mais uniquement pour la phase de réalisation des investissements.

b)- La durée des avantages afférents aux différents régimes est bonifiée de trois (3) ans, pendant la période d'exploitation, pour les entreprises qui s'implantent sur un rayon de 50 km, en dehors de la ville de Niamey.

c)- Les entreprises agréées au Code des Investissements bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exportation de leurs produits.

d)- Les entreprises n'ayant jamais bénéficié des avantages du Code des Investissements peuvent bénéficier des avantages dudit Code, pour la phase de réalisation de nouveaux investissements.

Le conférencier a précisé que les avantages du Code des Investissements restent acquis aux ayants droit, en cas de transfert d'entreprise, sous quelque forme que ce soit, pourvu que les activités restent conformes à celles initialement déclarées.

Après avoir relevé les avantages offerts par le code, le conférencier a ainsi, rappelé les obligations y afférentes. En effet, sans s'être exhaustives, les obligations ci-après doivent être respectées, par tout bénéficiaire de l'agrément au Code des Investissements :

- réaliser le programme d'investissement selon la description, et dans les délais prévus par l'acte d'agrément ;
- fournir toutes les informations devant permettre de contrôler le respect de l'agrément ;
- faire parvenir, à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux Services Statistiques Nationaux, dans les délais ;
- informer l'autorité compétente, du niveau de réalisation du Projet ;
- déclarer, à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé, et de déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- déclarer, aux Services chargés de la promotion de l'emploi, le nombre et la qualité des emplois à créer ;
- respecter la législation en vigueur, en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, notamment la priorité accordée aux compétences nationales ;
- disposer d'une organisation comptable SYSCOHADA ;
- se conformer à toutes les obligations de déclarations prévues au Code Général des Impôts ;
- communiquer tous les six (6) mois, au Ministère chargé de l'Industrie, les documents attestant de la réalisation de son programme agréé ;
- utiliser le français, comme langue de travail.

En dehors des obligations, le conférencier évoqué les sanctions encourues en cas du non-respect des obligations. Ainsi, tout manquement à une des obligations prescrites peut entraîner, sans préjudice des sanctions édictées par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts de la République du Niger :

1- La suspension de l'agrément, si trois (3) mois après une mise en demeure écrite, l'entreprise ne régularise pas sa situation.

2- Le retrait de l'agrément :

- si dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de suspension de l'agrément, l'entreprise ne régularise pas sa situation ;

- si l'entreprise n'a pas réalisé son programme d'investissement dans un délai de trente-six (36) mois, pour le régime conventionnel ;
- en cas de fraude ou de manquement grave ou intentionnel de l'entreprise, aux obligations qui lui incombent, dûment constaté.

Le deuxième exposé a été présenté par Mme Harouna Hapsatou, Directrice des Etudes et de la Programmation au Ministère des Mines. Elle a tout d'abord remercié l'UMOCIR pour avoir été invitée à présenter le thème, avant de noter qu'elle est accompagnée par d'autres techniciens, pour plus éclairer les participants pour leurs questions. Ainsi, elle a rappelé le secteur minier comme tout autre secteur est régi par des textes. C'est l'ensemble de ces textes qui constituent le cadre juridique. L'objectif de cette présentation est de passer en revue les principaux qui ont été pris dans ce secteur pendant la période de référence à savoir de 2001 date de la déclaration de la politique minière à 2016. En plus des textes il faut aussi noter qu'il y a des documents de référence qui est des politiques et des stratégies ont cette période. Mieux un certain nombre des reformes ont été importantes ont été initiées afin de mieux régir le secteur. Enfin des recommandations doivent nécessairement être formulées pour un meilleur encadrement du secteur.

Pour ce qui est du cadre législatif, la conférencière a souligné qu'il regroupe tous les textes à valeur législative dont :

- la Constitution du 25 Novembre 2010;

En tant norme fondamentale la constitution est la première norme en matière d'exploitation des ressources naturelles. Cela se justifie par le fait que cette activité relève du domaine de la loi à travers les énumérations de l'article 99: la recherche, l'exploration et l'exploitation des ressources gazières et pétrolières, des ressources minières, naturelles et énergétiques ;

Elle a noté qu'une section entière est consacrée qui va des articles 148 à 153.

Article 148 : Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien.

La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion.

Article 149 : L'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

- Règlement 18/2003 portant Code Minier Communautaire dans l'espace UEMOA

En effet le 23 décembre 2003, les Etats à membres ont adopté le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA instituant le Code Minier Communautaire directement applicable dans tout l'espace. C'est un texte supranational, composé d'une trentaine d'articles qui fixe le cadre de base de l'activité dans les Etats membres. Il institue un régime fiscal et douanier spécifique au domaine des mines et des carrières et renvoie certains aspects aux législations nationales.

- l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi Minière ;

Il faut signaler à ce niveau que l'adoption de la déclaration de politique minière de 2001 a été faite alors que le domaine minier était régi par l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière.

Cette ordonnance a elle aussi été modifiée et complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999.

- la loi n° 2006-26 du 9 août 2006,

Portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999.

Compte tenu des nouvelles dispositions introduites par le Code Minier Communautaire et dans le souci d'intégrer ces nouvelles réformes dans le secteur, le législateur nigérien a adopté, le 09 août 2006, la loi n°2006-26, portant Loi Minière, modifiant l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993.

- la loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers ; Cette loi a été adoptée le 03 juillet 2008, elle accorde des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.

Elle a pour objectif de créer les conditions incitatives concourant à la faisabilité de l'exploitation des gisements nécessitant des investissements entrant dans la catégorie des grands projets miniers ayant un impact économique et social positif pour le pays et remplissant les deux (2) conditions cumulatives suivantes : Investissements d'au moins trois cent (300) milliards de francs CFA hors taxes ; création d'au moins huit cent (800) emplois permanents nouveaux pour des nigériens ; Cette réforme a introduit des facilités fiscales et douanières pour tout projet de cette envergure.

- la loi n°2014-08 portant modification de l'article 95 de la loi minière.

Le 16 avril 2014, la loi n°2014-08 portant modification de l'article 95 de la loi minière de 2006 a été adoptée afin d'étendre le bénéfice des quinze pour cent (15%) de recettes minières rétrocédés aux communes des régions concernées par les activités à toutes les collectivités territoriales concernées.

Cette modification vise à étendre le bénéfice de ces fonds aux régions concernées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les régions comme des collectivités territoriales.

Après le cadre législatif, la conférencière a évoqué le cadre le Cadre réglementaire.

Ainsi, il a noté que le cadre réglementaire regroupe l'ensemble des textes d'application à savoir les décrets et les arrêtés. Elle a souligné les suivants :

- Le décret n°2001-260/PRN/MME portant déclaration de politique minière.
- Le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère des Mines
- La Convention Minière type, à négocier et signer entre l'Etat et la société est annexée au décret d'application de la loi minière.

Elle précise les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles les sociétés bénéficiant de titres miniers, procéderont aux opérations minières.

La Convention minière est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du titre d'exploitation avant l'expiration du titre en cours de validité.

Pour ce qui est des arrêtés, elle a précisé que dans le cadre de l'application de la loi minière un certain nombre d'arrêtés ont aussi été pris pour compléter ce dispositif réglementaire, notamment :

- Arrêté n°043 MM/DI du 20 février 2015 portant organisation des services centraux du Ministère des Mines et du Développement Industriel et déterminant les attributions de leurs responsables
- Arrêté n°015/MM/DI/DGMG/DEMPEC du 17 juin 2014 portant création d'un Comité technique chargé de formuler des propositions pour l'optimisation de la mine artisanale,
- Arrêtés n°070/MME/DM du 5 août 2004 définissant le code de bonne conduite sur les sites d'exploitation minière artisanale surveillés par l'administration.
- Arrêtés n°003/MME/DM du 8 janvier 2001 portant protection contre des dangers des rayonnements ionisants, définissant les modalités de surveillances et de contrôle par l'administration des sites d'orpaillage
- Arrêtés n°003/PTI du 28 janvier 2004 portant création, mission et composition d'un observatoire régional de la surveillance administrative des sites d'orpaillage
- Arrêté n 14/GR Az du 1er septembre 2014 portant création, mission et composition d'un observatoire de la surveillance administrative des sites d'orpaillage à Agadez,

- Arrêté n 024/GTI du 16 mai 2016 portant création, mission et composition d'un observatoire de la surveillance administrative des sites d'orpaillage à Tillabéry,

Concernant les textes en projet, elle a cité les suivants :

- Un projet de Charte de Bonne Gouvernance dans le secteur des industries extractives ;
- Un projet de modification de l'ordonnance 93-16 sur l'exploitation minière artisanale est initié pour prendre en compte l'évolution du secteur afin de rentabiliser cette exploitation.

Après ces brillants exposés, plusieurs intervenants ont apporté leurs contributions qui soient par des commentaires et/ou des questions très pertinentes auxquelles, les conférenciers avaient apporté des réponses satisfaisantes.

En à l'issue des travaux, les recommandations suivante ont été formulées :

- 1) *Organiser ces genres formations en région pour amener les entreprises informelle à aller vers le formel pour bénéficier des avantages des codes;*
- 2) *L'Etat doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le suivi, le contrôle et l'encadrement des activités de recherche et d'exploitation minière ;*
- 3) *La formation des start up à travers les centres des incubateurs ;*
- 4) *La mise en place effective du comité interministériel de suivi dans la mise du code des investissements,*
- 5) *Inclure les artisans miniers et les entrepreneurs dans l'exploitation des carrières lors des activités de ce genre, notamment les exploitants artisanaux ;*
- 6) *L'Etat doit créer les conditions nécessaires pour l'ouverture des sites aurifères/ orpaillage pour l'exploitation artisanale en vue de réduire le taux d'immigration.*

DU CLOTURE DE L'ATELIER

Les travaux de l'atelier de formation des acteurs du secteur privé sur les dispositifs incitatifs des codes des investissements, des douanes et des mines a pris fin sur les propos du Président de séance M. ABARAD ASSOUDAN, Directeur Adjoint des Petites et Moyennes Entreprises du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, qui aux noms des autorités du Ministère, s'est dit très satisfait de résultats concluants obtenus, avant de remercier et féliciter les participants pour leur contribution aux débats durant la session. L'ordre du jour étant épuisé, il a levé la séance sur une note de satisfaction générale.

Les rapporteurs : IDRISSE YAHAYA, UMOCIR/MC/PSP ;

MME AMINA BOUKARI, DCE/PE/MC/PSP.